



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2007

Soixante et unième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/592/Add.1)]

61/251. Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006 et 60/282 du 30 juin 2006 et la section II.B de sa résolution 61/236 du 22 décembre 2006, ainsi que sa décision 58/566 du 8 avril 2004,

Ayant examiné le quatrième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement¹, les rapports sur la question du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², les rapports du Secrétaire général intitulés « Problèmes de stationnement dans le complexe du Siège : solutions possibles »³ et « Plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence et solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles »⁴, les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur le plan-cadre d'équipement pour les périodes d'août 2003 à juillet 2004⁵ et d'août 2004 à juillet 2005⁶, le rapport d'activité dudit Bureau pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁷ et les observations y relatives du Secrétaire général⁸, et les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003⁹ et pour les années 2004¹⁰ et 2005¹¹,

¹ A/61/549.

² A/59/556 et A/61/595.

³ A/58/712.

⁴ A/58/556.

⁵ Voir A/59/420.

⁶ A/60/288.

⁷ A/61/264 (Part I) et Add.1.

⁸ Voir A/61/264 (Part I)/Add.2.

⁹ Voir A/59/161.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 5 (A/60/5), vol. V.

¹¹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 5 (A/61/5), vol. V.

Réaffirmant que les dépenses relatives au plan-cadre d'équipement sont à la charge de l'Organisation et sont financées par les États Membres comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les dangers, risques et faiblesses qui caractérisent l'état du Siège de l'Organisation des Nations Unies et qui compromettent la sécurité, la santé et le bien-être des fonctionnaires, des délégations, des visiteurs et des touristes ;

2. *Souligne* que le gouvernement du pays hôte a un rôle spécial à jouer pour ce qui est d'apporter un soutien au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

3. *Rappelle* les pratiques actuelles des gouvernements hôtes sur le plan du soutien apporté aux sièges de l'Organisation et aux organes des Nations Unies implantés sur leur territoire ;

4. *Prend acte* du quatrième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement¹, des rapports sur la question du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², des rapports du Secrétaire général intitulés « Problèmes de stationnement dans le complexe du Siège : solutions possibles »³ et « Plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence et solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles »⁴, des rapports du Bureau des services de contrôle interne sur le plan-cadre d'équipement pour les périodes d'août 2003 à juillet 2004⁵ et d'août 2004 à juillet 2005⁶, du rapport d'activité dudit Bureau pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁷ et des observations y relatives du Secrétaire général⁸, et des rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003⁹ et pour les années 2004¹⁰ et 2005¹¹ ;

5. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports ;

6. *Réaffirme* la section VI de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

7. *Réaffirme également* le paragraphe 6 de sa résolution 60/256, et demande au Secrétaire général d'étudier la possibilité de financer le plan-cadre d'équipement au moyen de dons privés et de continuer à s'efforcer de s'assurer la fourniture de ressources financières par les secteurs public et privé pour la modernisation des installations et du matériel, y compris en faisant participer des entreprises privées au renforcement des infrastructures lorsque cela n'a pas d'incidence financière pour l'Organisation ;

8. *Rappelle* que l'acceptation d'un don doit être compatible avec la nature internationale et intergouvernementale de l'Organisation et que l'opération doit se faire de manière parfaitement conforme aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹² ;

9. *Insiste* sur la nécessité de créer un flux de trésorerie suffisant pour le financement du plan-cadre d'équipement, sur la base d'un plan de mise en recouvrement réaliste et connu d'avance ;

10. *Décide* d'approuver le plan-cadre d'équipement, y compris les options additionnelles, étant entendu qu'il doit être réalisé de 2006 à 2014 et que le montant

¹² ST/SGB/2003/7.

total révisé du budget ne doit pas dépasser 1 876,7 millions de dollars des États-Unis (hors coût de la mise en place éventuelle d'un instrument de crédit) ;

11. *Note* que la hausse des prix est déjà prise en compte dans le budget approuvé qui figure dans le quatrième rapport annuel du Secrétaire général, et prie celui-ci de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de saines pratiques de gestion de projet, et de veiller à ce que la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement soit achevée sans dépassement de budget et selon le calendrier prévu ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui proposer, pour examen, des moyens de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire de 1 876,7 millions de dollars dans le cas peu probable où l'on s'apercevrait que des dépassements vont se produire ;

13. *Décide* que, dans le cas peu probable où la hausse des coûts dépasserait ce qui a été prévu dans le budget approuvé de 1 876,7 millions de dollars, tous les États Membres devront verser des quotes-parts additionnelles pour couvrir les prévisions de dépenses révisées qu'elle aura approuvées ;

14. *Approuve* le mode de financement du plan-cadre d'équipement donnant le choix entre le règlement de la quote-part en une fois et le règlement de quotes-parts égales étalé sur plusieurs années ;

15. *Décide* que la formule du choix du règlement en une ou plusieurs fois sera appliquée par mise en recouvrement de contributions calculées au moyen du barème des quotes-parts applicable en 2007 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire¹³ ;

16. *Décide également* que, nonobstant les dispositions de l'article 3.4 du Règlement financier, les quotes-parts de financement du plan-cadre d'équipement seront mises en recouvrement le même jour de la première semaine de travail du mois de janvier et seront considérées comme dues et exigibles en totalité dans les cent vingt jours à compter de cette date ;

17. *Convient*, à ce propos, qu'en 2007, les États Membres disposeront d'un délai de soixante jours, commençant le 5 janvier et compris dans le délai de cent vingt jours défini au paragraphe 16 ci-dessus, pour choisir entre les formules du règlement de leur quote-part en une fois ou en plusieurs versements annuels calculés au moyen du même barème comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus ;

18. *Décide*, à titre exceptionnel et s'agissant d'un cas particulier, que, sauf indication contraire communiquée dans les soixante jours qui suivront l'envoi de l'avis du Secrétaire général, la formule du financement pluriannuel sera appliquée aux États Membres pendant la durée totale du plan-cadre d'équipement ;

19. *Décide également* que, lorsqu'un État Membre aura opté pour la formule du règlement en une fois, ce choix sera irrévocable, sauf notification contraire adressée au Secrétaire général avant la fin de la période de cent vingt jours visée au paragraphe 16 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* de fixer, le même jour de la première semaine de travail du mois de janvier, les montants que chaque État Membre devra verser pendant la période 2007-2011, compte tenu du choix qu'il aura effectué entre un versement en une fois et des versements égaux étalés sur cinq ans de sa quote-part du montant de

¹³ Voir résolution 61/237.

1 716,7 millions de dollars, étant entendu que toutes les quotes-parts de financement du plan-cadre d'équipement seront calculées sur la base des taux de contribution au budget ordinaire applicables en 2007 conformément au barème en vigueur pour la période 2007-2009 ;

21. *Décide* d'ouvrir pour 2007 un crédit de 42 millions de dollars au titre des phases de conception et d'études techniques du plan-cadre d'équipement, y compris les dépenses relatives aux locaux de transition ;

22. *Approuve* la création d'une réserve opérationnelle d'un montant de 45 millions de dollars rattachée au compte du plan-cadre d'équipement, dont l'utilisation sera régie par les articles 3.5, 4.2 et 4.3 du Règlement financier ;

23. *Décide* que les États Membres verseront des avances à la réserve opérationnelle selon les taux qui ont été fixés pour les contributions au budget ordinaire en 2007 dans le barème des quotes-parts en vigueur pour la période 2007-2009 ;

24. *Approuve* la souscription d'une lettre de crédit, comme indiqué aux paragraphes 35 à 38 du quatrième rapport annuel du Secrétaire général, par une procédure d'appel d'offres conforme aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Souligne* que la lettre de crédit ne devra être utilisée qu'en dernier ressort et uniquement pour financer le plan-cadre d'équipement ;

26. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la lettre de crédit qui serait émise par un consortium international, de veiller à ce que les conditions les plus favorables pour la sauvegarde des intérêts de l'Organisation soient négociées avec le directeur des travaux ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le gouvernement du pays hôte pour déterminer s'il serait possible de faciliter l'émission d'une lettre de crédit non assortie de commissions ou de frais d'utilisation ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte dans son rapport annuel sur le plan-cadre d'équipement des résultats des négociations et consultations et des progrès qui auront été faits dans la mise en place de la lettre de crédit ;

29. *Note* que l'émission de la lettre de crédit pourrait entraîner le règlement de commissions qui se situeraient entre 0,05 et 0,5 pour cent de la valeur de l'instrument au début de chaque année et décide que, le cas échéant, ces commissions seront mises en recouvrement au début de chaque année civile et que la quote-part de chaque État Membre sera calculée à l'aide du barème des contributions au budget ordinaire pour 2007 ;

30. *Approuve* tout tirage qui devra être effectué sur la lettre de crédit et prie le Secrétaire général, lorsqu'un tirage sera prévu, d'en avertir les États Membres dans les meilleurs délais, et de préférence quatre-vingt-dix jours à l'avance ;

31. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 60/282 et décide que, nonobstant les dispositions de l'article 3.1 du Règlement financier, les frais, quels qu'ils soient, afférents à l'utilisation de la lettre de crédit n'induiront aucune charge pour les États Membres qui auront versé intégralement leur quote-part de financement du plan-cadre d'équipement pour la période considérée dans les cent vingt jours suivant l'émission de l'avis de mise en recouvrement ;

32. *Autorise* le Secrétaire général à répartir chaque année les frais afférents à l'utilisation de la lettre de crédit entre les États Membres qui n'auront pas versé leurs quotes-parts de financement du plan-cadre d'équipement intégralement dans le délai de

cent vingt jours spécifié au paragraphe 16 ci-dessus, en calculant la part de chacun sur la base du montant mensuel total des frais encourus pendant le mois considéré et de sa quote-part du montant total moyen des contributions au titre du plan-cadre restant dues pour le mois en question ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des aspects financiers du plan-cadre d'équipement, en l'informant en particulier de tout arriéré de contribution ainsi que du montant des frais visés au paragraphe 32 ci-dessus et de sa répartition entre les États Membres ;

34. *Réaffirme* que les frais qui seront répartis en application des dispositions du paragraphe 32 ci-dessus constitueront des dépenses de l'Organisation qui devront être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

35. *Souligne* qu'il importe de contrôler l'exécution du plan-cadre d'équipement et prie le Comité des commissaires aux comptes et tous les autres organes de contrôle intéressés de continuer à lui rendre compte chaque année sur cette question ;

36. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les avenants aux contrats soient conformes aux dispositions du *Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies* et souligne que les contrats devraient stipuler que l'Organisation déclinera toute responsabilité en cas de retards, de dommages ou de pertes imputables à l'entrepreneur ;

37. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à rechercher les moyens d'élargir les possibilités d'emporter des marchés qui s'offrent aux fournisseurs de pays en développement ou en transition et de prêter dûment attention aux dispositions de ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 59/288 du 13 avril 2005 et 60/1 du 16 septembre 2005, relatives à la réforme des achats, lorsqu'il exécutera le plan-cadre d'équipement ;

38. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les procédures de passation des marchés soient appliquées dans la transparence et dans le strict respect de ses résolutions pertinentes ;

39. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur la nécessité de gérer les multiples déplacements du personnel de façon efficace dans le cadre du plan approuvé pour l'échelonnement des travaux, afin de respecter le calendrier fixé ;

40. *Demande instamment* au Secrétaire général d'accélérer la constitution du conseil consultatif pour qu'il puisse commencer ses travaux le plus tôt possible et d'appliquer ce faisant le principe d'une large représentation géographique, conformément à la section II de sa résolution 57/292 ;

41. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux reçus soient manipulés avec les précautions voulues durant toutes les phases des travaux de rénovation et à ce que toutes les dépenses correspondantes soient comprises dans les prévisions ;

42. *Prie également* le Secrétaire général de s'entendre avec les États Membres qui souhaitent se charger pendant la durée des travaux de rénovation des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux dont ils ont fait don ;

43. *Décide* que, vu les circonstances inédites et exceptionnelles liées au plan-cadre d'équipement, les décisions énoncées dans la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent ou valoir modification des Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

*84^e séance plénière
22 décembre 2006*